



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13728

Texte de la question

M Charles Pistre appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de l'application à certaines professions artisanales, en particulier dans le bâtiment, de la législation européenne concernant les transports routiers. Celle-ci est une réglementation adaptée aux conditions spécifiques des transports routiers, préservant la sécurité des professionnels et des usagers lorsqu'un véhicule de plus de 3,5 tonnes est utilisé. Cependant, son application peut prendre en compte la situation des artisans qui peuvent utiliser des véhicules de ce type mais pour qui « la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur » ; c'est le cadre même d'une dérogation possible, dont la décision est nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans son intention de permettre cette différenciation en prenant les mesures nécessaires et de faciliter ainsi des activités essentielles à l'équilibre économique.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du règlement CEE no 3821/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement CEE no 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une décision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la réglementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la sécurité de la circulation routière. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecté.

Données clés

Auteur : [M. Pistre Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13728

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2419